

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-ZOTIQUE –
RÈGLEMENT NUMÉRO 668**

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de mettre à jour le règlement régissant la bibliothèque municipale de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 19 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à qu'un règlement régissant la bibliothèque municipale de Saint-Zotique – Règlement numéro 668, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : FRAIS D'ABONNEMENT

L'abonnement à la bibliothèque municipale est gratuit pour les résidents de la Municipalité de Saint-Zotique.

Le coût annuel de l'abonnement des non-résidents est fixé à 25 \$.

ARTICLE 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les jours et heures d'ouverture de la bibliothèque sont fixés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES BIENS CULTURELS

L'abonné ne peut emprunter en même temps plus de :

- dix livres imprimés;
- trois livres numériques;
- un livre sonore;
- quatre périodiques (revues);
- un jeu éducatif;
- un jeu vidéo (carte adulte);
- deux DVD.

La durée du prêt des documents est de trois (3) semaines, y compris pour les DVD série, sauf pour les jeux de consoles vidéo et les DVD films dont la durée du prêt est de sept (7) jours.

L'abonné peut renouveler un prêt une fois, sur place, par téléphone ou en ligne, sauf :

- pour un DVD ou un jeu vidéo;
- si le document est réservé par un autre abonné;
- si le document est en retard;
- si l'amende maximale par document en retard est atteinte.

Sur demande, un prêt « vacances » de six (6) semaines est disponible.

ARTICLE 4 : FRAIS DE RETARD

Tout abonné qui ne rapporte pas les biens culturels empruntés avant ou à la date fixée pour leur retour payera une amende établie comme suit :

Document pour adulte : 0,25 \$ par jour ouvrable, par document, pour un maximum de 20 \$ par document;

Document pour jeune : 0,10 \$ par jour ouvrable, par document, pour un maximum de 10 \$ par document;

Jeux pour consoles vidéo : 2 \$ par jour ouvrable, par jeu, pour un maximum de 20 \$ par jeu.

Lorsque le montant de l'amende maximale est atteint, l'abonné ne pourra emprunter un document, s'inscrire à une activité ou utiliser le service Internet de la bibliothèque sans avoir préalablement et entièrement réglé la somme due.

ARTICLE 5 : AVIS DE RETARD

Sept (7) jours après la date de retour prévue, la bibliothèque avise l'abonné d'un 1^{er} avis de retard par courriel ou par téléphone.

Quatorze (14) jours après la date de retour prévue, la bibliothèque émet un 2^e avis de retard à l'abonné par courriel et par écrit.

Vingt-et-un (21) jours après la date de retour prévue, la bibliothèque émet une facture à l'abonné dont le total des frais est déterminé par ce qui suit:

- a) le prix du remplacement du document; et
- b) des frais de traitement au montant de 3 \$ pour un périodique et de 10 \$ pour tout autre document; et
- c) les frais de retard accumulés.

Toute facture émise et non acquittée fait perdre à l'abonné le privilège d'emprunter tout document.

ARTICLE 6 : RÉSERVATION

L'abonné ne peut réserver plus de :

- cinq livres imprimés;
- deux livres numériques.

L'abonné est informé par courriel ou par téléphone lorsque le document imprimé demandé est disponible. Il dispose alors de trois (3) jours ouvrables pour venir l'emprunter.

Pour toutes réservations effectuées mais non réclamées, des frais de 1 \$ par document seront imposés à l'abonné.

ARTICLE 7 : LECTURE RAPIDE

Lorsque l'abonné désire emprunter un document à titre populaire, les conditions suivantes s'appliquent:

- a) prêt de sept (7) jours maximum; et
- b) aucun renouvellement; et
- c) un document par abonné; et
- d) en cas de retard, une amende de 1 \$ par jour ouvrable est exigée.

ARTICLE 8 : PHOTOCOPIEUR, IMPRIMANTE ET AUTRES FRAIS

- Des frais de 0,35 \$ la feuille seront réclamés pour toute copie ou impression de document en noir et blanc;
- Des frais de 1 \$ la feuille seront réclamés pour toute copie ou impression de document en couleur;
- Des frais de 1 \$ seront réclamés pour tout jeu éducatif retourné dans la chute.

ARTICLE 9 : CARTES D'ABONNÉS PERDUES

Des frais de 2 \$ seront réclamés pour le remplacement d'une carte de jeune abonné;

Des frais de 3 \$ seront réclamés pour le remplacement d'une carte d'abonné adulte;

Des frais de 5 \$ seront réclamés pour tout remplacement subséquent de carte d'abonné adulte au cours d'une même année.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

L'abonné est responsable des biens culturels qu'il emprunte. En cas de perte ou de dommage qui rend le bien culturel impropre à la lecture ou à l'utilisation, l'abonné devra payer les frais suivants :

- a) pour un document d'accompagnement, la somme de 5 \$;
- b) pour un livret d'accompagnement, la somme de 2 \$;
- c) pour un périodique, la somme de 5 \$;
- d) pour tout autre document, le coût du remplacement du document plus 10 \$;
- e) pour un code à barres abîmé, la somme de 1 \$;
- f) pour une puce abîmée, la somme de 1 \$.

ARTICLE 11 : PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

Sous réserve des frais qui pourraient être imposés par la bibliothèque prêteuse, le prêt d'un document appartenant à une autre bibliothèque est habituellement un service gratuit aux abonnés.

ARTICLE 12 : DROIT D'AUTEUR

Afin de faire respecter les obligations liées au droit d'auteur, la bibliothèque prie les abonnés et les usagers de respecter les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* ainsi que les règlements et politiques en vigueur à la bibliothèque municipale de Saint-Zotique.

Dans cet esprit, il est interdit de copier ou de reproduire sans autorisation, sur quelque support que ce soit, un CD, un DVD ou tout autre document protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* à l'aide d'un poste informatique, d'un portable, d'un cellulaire, d'un appareil photographique ou de tout autre équipement.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS DE L'ABONNÉ

L'emprunt de document à la bibliothèque municipale est un service offert aux individus et aux familles qui fréquentent la bibliothèque. Ce privilège s'appuie sur la bonne volonté des emprunteurs qui doivent retourner leurs documents dans les délais raisonnables afin d'en faire profiter les autres abonnés de la bibliothèque.

L'abonné ne doit pas tenter de réparer un bien culturel endommagé, même avec du ruban gommé.

L'abonné ne doit pas écrire ou crayonner sur les documents, y surligner ou y souligner, les annoter, les découper ou les déchirer, en corner les pages, les endommager ou en modifier le contenu de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 14 : ACTIVITÉS OFFERTES

Pour s'inscrire aux activités offertes, il faut être un abonné de la bibliothèque municipale.

Sauf si le personnel de la bibliothèque a été informé de l'absence au moins 24 heures à l'avance, des frais de 2 \$ seront réclamés pour tout enfant inscrit qui ne se présente pas à l'activité.

ARTICLE 15 : CIVISME

Il est défendu de fumer, de boire ou de manger dans la bibliothèque ainsi que de déranger les autres abonnés, notamment par le bruit.

Il est également interdit d'avoir une tenue vestimentaire inconvenante et de marcher sans chaussure dans la bibliothèque.

À l'exception des chiens-guides, aucun animal ne sera toléré dans le bâtiment.

Il est strictement interdit de se présenter à la bibliothèque sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, d'en consommer ou d'en faire le trafic.

L'abonné ne doit pas causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier.

De plus, il est interdit de poser les pieds sur le mobilier, notamment les tables, les chaises et les fauteuils, ainsi que sur les postes informatiques.

L'abonné ne doit pas replacer un bien culturel n'importe-où sur les rayons. Si l'abonné n'est pas sûr de l'emplacement exact du bien, il doit le déposer sur une table.

ARTICLE 16 : INFRACTION

L'abonné ou l'utilisateur qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou aux politiques de la bibliothèque municipale peut, selon le cas, recevoir un avertissement, se faire demander de quitter les lieux immédiatement ou voir ses privilèges d'utilisateur retirés pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement annule et remplace les règlements numéros 595 et 595-1 régissant la bibliothèque municipale de Saint-Zotique.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

M. Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19 avril 2016
Adoption : 17 mai 2016
Affichage : 18 mai 2016